

## **GE\_GERICHTE ATA/776/2013 vom 26. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_776\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_776_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/776/2013 du 26 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/776/2013 del 26 novembre 2013

### **Regeste**

Résumé: On ne saurait faire preuve de formalisme excessif en exigeant de la recourante des conclusions claires ne prêtant pas à discussion dans un domaine tel que celui des marchés publics (domaine formaliste et technique). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'appelée en cause n'a pas pratiqué de la location de services dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'intimée. Dans un souci d'égalité de traitement et pour permettre une meilleure comparaison des offres, il était justifié de corriger le prix proposé par l'appelée en cause. Enfin, le tableau comparatif produit démontre que l'offre de l'appelée en cause était la plus avantageuse. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

août 2011 prise par la CAIB VD-GE, tant sur la recevabilité qu'éventuellement sur le fond.  
2)

Le marché offert est soumis notamment à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), au RMP, à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0), ainsi qu'à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

En vertu des art. 62 al. 1 let. b LPA, 15 al. 1 et 2 AIMP, 3 et 3A L-AIMP et 56 RMP, le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours dès la notification de la décision.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours d'Alltitude du 29 août 2011 est recevable de ce point de vue. 3) a. La qualité pour recourir appartient à toute personne touchée directement par une décision et ayant un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA). Tel est le cas de celle à laquelle la décision attaquée apporte des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/580/2013 du 3 septembre 2013 ; ATA/517/2009 du 13 octobre 2009).

En l'espèce, le contrat ayant été conclu avec l'adjudicataire (art. 46 RMP), soit Télíos, il convient de se demander si la recourante conserve un intérêt digne de protection au maintien du recours.

b. Selon l'art. 18 al. 2 AIMP, lorsque le contrat est déjà conclu, l'autorité qui admet le recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision. Si cette illicéité est prononcée, le recourant peut demander la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumission et

- 18/28 - A/2596/2011 de recours (art. 3 al. 3 L-AIMP). Par ailleurs, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.307/2005 du 24 mai 2006, le recourant qui conteste une décision d'adjudication et qui déclare vouloir maintenir son recours après la conclusion du contrat conclut, au moins implicitement, à la constatation de l'illicéité de l'adjudication, que des dommages-intérêts soient réclamés ou non.

En tant que soumissionnaire évincée et, bien que le contrat ait été déjà conclu, la recourante conserve un intérêt actuel à recourir contre la décision d'adjudication au sens de l'art. 60 let. b LPA, son recours étant à même d'ouvrir ses droits à une indemnisation (ATF 125 II 86 consid. 5 b p. 96 ; ATA/580/2013 précité). Elle dispose donc de la qualité pour recourir.

Dès lors que toutes les conditions ci-dessus énumérées sont remplies, le recours est recevable à cet égard. 4) a. Selon l'art. 49 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur demande, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public. Cependant, lorsque le justiciable peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore, la voie de l'action en constatation n'est pas admise par le Tribunal fédéral (ATF 132 V 18 consid. 2.1 p. 21 ; ATF 119 V 11 consid. 2 p. 12 ; ATA/770/2010 du 9 novembre 2010 confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_77/2010 du 19 juillet 2011 ; ATA/768/1998 du 1er décembre 1998).

En vertu du principe de subsidiarité, une décision de constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une décision formatrice, dès lors que celui qui prétend à une prestation doit réclamer son dû, plutôt que faire constater son droit (A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 867). En d'autres termes, lorsque la question litigieuse peut être réglée par une décision positive ou négative, l'intérêt juridique personnel, concret et digne de protection nécessaire à la recevabilité de l'action, fait défaut (P. TSCHANNEN / U. ZIMMERLI / M. MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 3ème éd., Berne, 2009, p. 243).

b. En l'espèce, la recourante, agissant en personne, a, le 29 août 2011, déclaré interjeter recours contre la décision litigieuse, mais dans les conclusions figurant en dernière page, elle a prié la chambre de céans de constater un certain nombre de faits ayant une incidence juridique, sans conclure à l'annulation de la décision attaquée, ni à l'octroi du marché.

C'est seulement dans la réplique envoyée le 15 décembre 2011 par le conseil de ladite société que ces mêmes conclusions ont été reprises et qu'en outre, il a été requis de constater l'illicéité de la décision d'adjudication, le contrat ayant été conclu dans l'intervalle, et de condamner l'adjudicatrice à lui payer, à titre de réparation du dommage subi, un montant qu'elle préciserait après que

- 19/28 - A/2596/2011 ladite illicéité aura été constatée, les frais d'avocat ne pouvant être connus dans leur intégralité avant une telle décision.

Il convient ainsi de déterminer préalablement si, comme le soutiennent l'intimée et l'appelée en cause, cette action constatatoire doit être déclarée irrecevable, puisqu'un recours aurait pu être déposé le 29 août 2011 par Allitude et que ladite action en constatation est subsidiaire, comme indiqué ci-dessus.

c. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.) le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la

stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 = RDAF 2010 I 367 ; ATF 132 I 249 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; ATA/43/2013 du 22 janvier 2013 consid. 3c). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATA/626/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 ; ATA/386/2013 du 18 juin 2013 consid. 3c ; ATA/493/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ; ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6).

d. En l'occurrence et dans le domaine des marchés publics – domaine technique et formaliste –, on ne saurait faire preuve de formalisme excessif en exigeant des parties, qu'elles soient représentées ou non, des conclusions claires ne prêtant pas à discussion. En l'espèce, la question de la recevabilité des conclusions de la recourante peut toutefois souffrir de rester ouverte, au vu de ce qui suit. 5)

La recourante sollicite la production d'un certain nombre de pièces en mains des HUG et de Télíos.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 - 20/28 - A/2596/2011 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

En l'espèce et après invitation du juge délégué, la CAIB VD-GE a produit, le 26 mars 2013, les quinze factures de Télíos aux HUG ainsi que les rapports de travail y relatifs partiellement caviardés pour la période allant du 3 octobre 2011 au 31 décembre 2012. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. Les autres pièces sollicitées ne sont pas susceptibles, par une appréciation anticipée des preuves, de modifier la solution du litige.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de la recourante. 6)

La recourante fait grief à la CAIB VD-GE d'avoir accordé le marché public à Télíos alors que cette dernière n'est pas titulaire d'une autorisation pour la location de services, ce qui

aurait pour conséquence la nullité du contrat conclu entre Télíos et la CAIB VD-GE conformément à l'art. 22 al. 5 LSE.

a. La location de services est le contrat par lequel une personne (le bailleur de services) met des travailleurs à la disposition d'une autre (le locataire de services), moyennant rémunération. On considère en général qu'il s'agit d'un contrat innommé sui generis, comportant des aspects du mandat (P. TERCIER / P. FAVRE / A. EIGENMANN, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd. 2009, p. 479 n. 3272 ; P. MATILE / J. ZILLA / D. STREIT, *Travail temporaire, Commentaire pratique des dispositions fédérales sur la location de services* [art. 12-39 LSE], 2010, p. 5 ss ; L. THÉVENOZ, *Le travail intérimaire*, 1987, p. 121 ss ; ATF 137 V 114 consid. 4.2.1 ; ATF 119 V 357 consid. 2a p. 359).

Lorsqu'elle est faite de façon systématique, la location de services est soumise à la LSE et à ses ordonnances d'application, notamment l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 (OSE - RS 823.111).

b. Selon l'art. 12 al. 1 LSE, les employeurs (bailleurs de services) qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleurs doivent avoir obtenu une autorisation de l'OCE.

L'art. 26 OSE précise qu'est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur.

- 21/28 - A/2596/2011

L'art. 29 al. 1 OSE indique encore qu'une entreprise fait commerce de location de services lorsqu'elle loue les services de travailleurs à des entreprises de manière régulière et dans l'intention de réaliser un profit ou qu'elle réalise, par son activité de location de services, un chiffre d'affaires annuel de CHF 100'000.- au moins. L'al. 2 de cette disposition prévoit que l'exercice régulier de la location de services est réalisé lorsqu'en l'espace de douze mois, plus de dix contrats de location de services portant sur l'engagement ininterrompu d'un travailleur individuel ou d'un groupe de travailleurs ont été conclus.

c. Le Message concernant la révision de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 27 novembre 1985 (FF 1985 III p. 581 ss) souligne que la caractéristique principale de cette dernière est la cession à des fins lucratives, c'est-à-dire régulière et contre rémunération, de travailleurs à d'autres employeurs. [...] Il faut cependant distinguer le contrat de location de services du contrat d'entreprise ou de montage. La cession à l'entreprise locataire de services du droit de donner des instructions aux travailleurs engagés est une caractéristique de la location de services. Au contraire, l'entreprise de louage d'ouvrage ou l'entreprise de montage s'engage auprès du donneur d'ouvrage à produire quelque chose. Elle équipe les travailleurs et garde le droit de donner des instructions ; le donneur d'ouvrage reste passif. Etant donné qu'il faut s'attendre à des tentatives de détourner la loi par le biais de « pseudo contrats de louage » et de « contrats de montage », la définition du 1er al. de l'art. 12 LSE est intentionnellement large ; elle implique que la loi est également applicable aux entreprises dont les travailleurs, sur la base de contrats d'entreprise ou de montage ou d'autres formes analogues, exécutent des travaux pour des tiers qui s'en chargent habituellement eux-mêmes, c'est-à-dire qui sont spécifiques à la branche (par exemple travaux de construction dans le cas d'une entreprise de construction).

d. Le secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) relève dans ses directives et commentaires relatifs à la LSE et à l'OSE (ci-après : le commentaire SECO), publiés en 2003, que la distinction entre les contrats de mise à disposition de travailleurs et ceux qui visent l'offre d'une prestation de nature différente à effectuer auprès d'un tiers n'est pas aisée et qu'à cet égard, le nom que les parties donnent au contrat n'est pas déterminant ; la distinction doit se faire dans chaque cas d'espèce, en s'appuyant sur le contenu du contrat, la description du poste et la situation du travail concrète dans l'entreprise locataire (commentaire SECO, p. 61). Dans ce sens, il y a contrat de location de services en fonction des critères suivants :

- rapport de subordination : le pouvoir de direction et de contrôle, caractéristique essentielle de la fourniture d'une prestation de travail, appartient à l'entreprise de mission (y entrent notamment la compétence de donner des instructions concernant la manière d'exécuter le travail et le choix des moyens

- 22/28 - A/2596/2011 auxiliaires). Cette condition peut déjà être remplie lorsque le bailleur de services et l'entreprise de mission se partagent le pouvoir de direction ;

- intégration du travailleur dans l'entreprise de mission au niveau du personnel, de l'organisation et des horaires : il travaille avec les outils, le matériel, les instruments de l'entreprise de mission, principalement au siège de celle-ci et selon ses horaires ;

- obligation d'établir le décompte des heures effectuées : le bailleur de services facture les heures, semaines, mois de mission, et non un prix fixe convenu d'avance pour la prestation de travail ;

- le risque commercial de la prestation de travail (mauvaise exécution) est supporté par l'entreprise de mission. La seule responsabilité qu'assume le bailleur de services vis-à-vis de l'entreprise de mission est celle du bon choix du travailleur ; il ne garantit aucun résultat contractuel (quant à la qualité ou l'achèvement du produit jusqu'à une date donnée). Si l'objectif n'est pas atteint, il ne fait pas de rabais sur le prix convenu ni ne fournit par exemple des prestations réparatoires gratuites ;

- le bailleur ne répond pas non plus des dommages que son travailleur est susceptible de causer par négligence ou intentionnellement à l'entreprise de mission ou à des tiers dans le cadre de son activité pour l'entreprise de mission (cf. commentaire SECO, p. 65-66) 7)

Afin de déterminer, à titre préjudiciel, si l'appelée en cause pratique la location de services, il est nécessaire d'étudier la relation qu'elle entretient avec l'intimée à l'aune des critères rappelés ci-dessus :

a. Dans l'offre qu'elle a présentée à la CAIB VD-GE le 16 juin 2011, Télíos proposait une équipe de deux personnes renforcée de deux autres en « backup » qui pouvaient en cas d'absences, maladie, accident, service militaire, remplacer l'un des deux techniciens dédiés dans un délai de huit heures ouvrables. L'équipe était encadrée par l'un des responsables de Télíos. Ce dernier se chargeait de la coordination et gérait la ponctualité et les éventuelles absences. Le responsable s'assurait également que la mission se déroulait à la satisfaction de la CAIB VD-GE et que les techniciens avaient bien assimilé la mission. Néanmoins, le responsable d'équipe ne pouvait pas prendre d'initiative sans en référer préalablement à la CAIB VD-GE. Les tarifs étaient de CHF 390.- par jour par employé hors TVA. Il était précisé que les éventuelles heures supplémentaires hors cadre de l'appel d'offres généraient une majoration dont le montant était conforme au règlement d'entreprise. Un organigramme

expliquant le concept de cette « mise à disposition de ressources humaines pour des activités de centrale d'appels » était annexé à l'offre de l'appelée en cause.

- 23/28 - A/2596/2011

b. S'agissant des déclarations faites par les parties au cours des enquêtes, la chambre administrative retiendra les éléments suivants :

Pour M. Battier, l'appelée en cause avait une obligation de résultat, soit traiter 1'000 à 1'300 tickets par mois. Le personnel de Télíos travaillait avec des employés des HUG, en renfort de ceux-ci, mais sous la responsabilité de leur propre superviseur. L'organisation du travail était laissée à Télíos sous réserve de l'horaire et du fait que les prestations représentaient cinq cent quatre jours par an. Chaque jour était payé au montant forfaitaire de CHF 390.-. Télíos avait le risque commercial et était responsable des dommages causés.

Selon M. Petroff, les HUG laissaient Télíos libre de déterminer le nombre d'intervenants nécessaires aux fins de fournir les prestations requises. Les prestations étaient rémunérées selon un tarif forfaitaire, par jour, quel que soit le nombre de personnes mises à disposition. Les heures supplémentaires n'étaient pas rémunérées. Télíos devait garantir le résultat et la qualité dudit travail, et elle était également responsable d'un éventuel dommage.

Pour M. Delbart, les personnes présentes à la centrale d'appels n'avaient pas besoin d'instructions particulières pour assurer le travail. Les employés de Télíos n'avaient pas besoin d'avoir un chef d'équipe, mais s'organisaient entre eux pour assurer la prestation et la présence. Toutes les personnes de la centrale d'appels faisaient le même travail, elles avaient le même « process », utilisaient le même outil mais n'avaient pas le même système de ressources humaines. Télíos devait garantir le résultat de 1'300 tickets mensuels. Il lui était arrivé de constater qu'un des employés de Télíos jouait en ligne et il en avait informé Télíos. Cette dernière avait remédié à la situation. En cas de dommage (casse ou dysfonctionnement), les HUG pouvaient demander à Télíos de changer l'employé responsable dans les trois jours.

c. Les factures de Télíos aux HUG ainsi que les rapports de travail, intitulés « feuille de contrôle de présence », y relatifs partiellement caviardés pour la période allant du 3 octobre 2011 au 31 décembre 2012 produits par la CAIB VD-GE révèlent qu'aucune heure supplémentaire n'a été effectuée, que la durée de la journée de travail était normalement de huit heures et que le prix journalier pour le travail d'un collaborateur de Télíos était de CHF 390.- hors TVA. Sur ces feuilles étaient notées les heures effectuées par mois par les employés de Télíos. 8)

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la chambre de céans retiendra, à titre préjudiciel, que Télíos n'a pas pratiqué de la location de services dans le cadre de ses relations contractuelles avec la CAIB VD-GE.

- 24/28 - A/2596/2011

En effet, le pouvoir de direction sur les deux employés travaillant pour la CAIB VD-GE demeure « en mains » de Télíos puisque les employés sont supervisés par un responsable de l'appelée en cause.

Le contrat conclu entre Télíos et la CAIB VD-GE n'a pas pour objet la facturation d'heures de travail, mais la réalisation d'un objectif clairement défini, soit le traitement de 1'000 à 1'300 tickets mensuels, contre une certaine rémunération, soit CHF 390.- hors TVA pour

une journée de huit heures de travail par employé.

Les pièces figurant au dossier comprenant une attestation de prise d'assurance de responsabilité civile par Télíos, ainsi que les enquêtes, ont par ailleurs démontré que Télíos, en cas de dommage éventuel (un ordinateur cassé par un employé de Télíos dans le cadre de son activité), serait responsable, ce qui plaide également pour l'absence d'un contrat de location de services.

De plus, le fait que les employés de Télíos déploient leur activité selon les horaires voulus par la CAIB VD-GE et dans la centrale d'appels de la CAIB VD-GE - critères qui militeraient pour un contrat de location de services - est d'une part insuffisant par rapport aux critères du pouvoir de direction, de la réalisation d'un objectif clairement défini contre une rémunération fixe et de la responsabilité de Télíos en cas de dommage, et d'autre part expliqué par le fait que le lieu de l'activité déployée par Télíos se confond avec celui de l'activité normalement exécutée par les autres employés des HUG pour résorber les problèmes informatiques de l'établissement hospitalier. Sur ce point, la jurisprudence a précisé que l'obligation faite aux employés d'une société de respecter les méthodes de travail et les procédures de l'entreprise bénéficiaire ne suffisait pas à qualifier les prestations de la société de location de services, puisque de telles modalités d'exécution n'étaient pas propres à la location de services, mais se retrouvaient aussi dans les contrats d'entreprise ou de mandat (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.425/2006 du 30 avril 2007 consid. 5.2.3).

Enfin, les factures produites par l'intimée attestent bien que le prix, soit CHF 390.- hors TVA, était convenu d'avance pour le travail d'une journée de huit heures par employé. L'augmentation des coûts sur une année ne trouve son fondement qu'après la conclusion du contrat entre l'appelée en cause et l'intimée, de sorte que cette augmentation n'influence pas la qualification de la relation entre ces deux parties au moment de la conclusion du contrat.

En conséquence, l'activité déployée par Télíos n'est pas soumise à la LSE et une autorisation au sens de l'art. 12 al. 1 LSE n'est pas nécessaire, étant précisé que l'OCE était arrivé à la même conclusion le 11 novembre 2011 en classant le dossier relatif à l'activité de l'appelée en cause.

- 25/28 - A/2596/2011 9)

La recourante excipe de plus de la violation du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où la CAIB VD-GE a corrigé le prix proposé par Télíos.

La législation en matière de marchés publics est fondée sur les principes énoncés à l'art. 1 AIMP. Il s'agit notamment d'assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires, de garantir l'égalité de traitement à l'ensemble de ceux-ci, l'impartialité de l'adjudication ainsi que la transparence des marchés publics et, finalement, de permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

En particulier, le respect de l'égalité de traitement entre soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. b et 11 let. a AIMP ; art. 16 RMP) oblige l'autorité adjudicatrice à traiter de manière égale les soumissionnaires pendant tout le déroulement formel de la procédure (ATA/646/2013 du 1er octobre 2013 ; ATA/884/2004 du 26 octobre 2004 ; J.-B. ZUFFEREY / C. MAILLARD / N. MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 109 ; B. BOVAY, La non-discrimination en droit des marchés publics, in RDAF 2004, p. 241).

Aux termes de l'art. 39 al. 2 1ère phrase RMP, les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées. L'autorité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre (art. 40 al. 1 RMP).

Selon le point G. 3 de l'appel d'offres de la CAIB VD-GE du 24 mars 2011, les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, seront corrigées par les HUG.

En l'espèce, le grief de la recourante tombe à faux. L'appelée en cause ayant fixé ses tarifs à un prix forfaitaire journalier pour deux personnes, il se justifiait dans un souci d'égalité de traitement et pour permettre une meilleure comparaison des offres des différents soumissionnaires de procéder à la correction du prix, ce que l'intimée a fait également à l'égard d'un autre soumissionnaire. Dès lors, en contactant Télíos et en corrigeant son prix, la CAIB VD-GE a fait un juste exercice des prérogatives précisées par les art. 39 al. 2 et 40 al. 1 RMP.

Le grief sera rejeté. 10) Dans un dernier grief lié à l'évaluation des offres, la recourante objecte que l'offre de Télíos n'est pas la meilleure sur la base des critères d'aptitude imposés par la CAIB VD-GE.

L'art. 24 RMP énonce que l'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres et les faire figurer dans les documents y relatifs (art. 27 RMP).

- 26/28 - A/2596/2011

Aux termes de l'art. 43 RMP, l'évaluation est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1). Le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2). Par ailleurs, le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix (al. 3).

En l'espèce, force est de constater qu'à teneur du tableau comparatif produit, l'offre de Télíos est bien la plus avantageuse.

Il s'ensuit que la CAIB VD-GE n'a pas méconnu la législation en matière de marchés publics, de sorte que ce grief doit également être écarté. 11) En conséquence, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante ne sera donc pas invitée à chiffrer son dommage.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera accordée à Télíos, qui n'y a pas conclu et qui n'a pas eu recours aux services d'un mandataire (art. 87 LPA).

Conformément à la jurisprudence récente (ATA/581/2013 du 3 septembre 2013), aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la CAIB VD-GE, qui dépend directement des HUG (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*